

perempto rement pour la troisieme & der-
niere fois, pour comparoître devant Nous
ici : vous ordonnant de comparoître en per-
sonne ici devant Nous à la Maison de Ville
le ^{31. Juillet}_{11. Aout} prochain de la presente année
1711. à cause de vos crimes avoiez & connus,
sous peine de perdre la Patrie, & les bonnes
graces des Lignes vos Souverains, & sous
peine de la confiscation de tous vos biens,
& de tout ce qui sera encore decreté, pour
écouter & répondre en Justice, non seulement
sur les points qui ont été alleguez dans les
deux citations susdites contre vous, pour
avoir entrepris, au mois d'Octobre 1710. de
prendre prisonniers avec des hommes armés
sur nôtre territoire & grand chemin, S. A.
Mr. le Duc, & Grand Prieur de Vendôme,
& de le conduire hors de nôtre Pays avec
sa suite & ses équipages; comme aussi pour
prouver l'imputation que vous avez faite à
plusieurs membres de nôtre Etat, d'avoir re-
çu de l'argent de France; mais encore pour
répondre sur les points & chefs d'accusa-
tion qui suivent.

1. La fermeture du passage entreprise de
propre autorité dans nôtre Pays, en entre-
prenant l'arrêt de la Compagnie de *Vadouts*
en 1690. lorsque vous avez fait garder les
portes de la Ville par des hommes armez.

2. Pour avoir arrêté & pillé à main ar-
mée dans nôtre Territoire le Courier Fran-
çois Sommery en 1706. pour avoir négligé
les ordres des Lignes, lorsque vous étiez en
commission de leur part; pour avoir rompu
la neutralité autant qu'il dépendoit de vous;
& pour n'avoir pas eu de honte, pour cou-
vrir vos forfaits, de disputer la juridiction